

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.350 du 18 novembre 2011

A. 202.426/XI-18.364

En cause :

1. VERBOOM Johanna,
ayant élu domicile
chaussée d'Alseberg 452
1180 Uccle,

2. GRENET Yves,
ayant élu domicile
rue des Mégissiers 6
1070 Anderlecht,

3. GERARD Sylvain,
ayant élu domicile
Pré du Fa 14
4190 Ferrières,

4. VANDERSMISSEN-LOIR Cécile,
ayant élu domicile
rue du Rouvroy 5
6670 Steinbach,

5. DELBROUCK Sophie,
ayant élu domicile
rue Havegne 485
4870 Fraipont,

6. LAROCK Astrid,
ayant élu domicile
rue Havegne 485
4870 Fraipont,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 novembre 2011 par Johanna VERBOOM, Yves GRENET, Sylvain GÉRARD, Cécile VANDERSMISSEN-

LOIR, Sophie DELBROUCK, et Astrid LAROCK, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Gouvernement de la Communauté française de ce 28 octobre dernier de mettre fin, unilatéralement et immédiatement, à la Convention « Pédagogie Nomade » signée entre le gouvernement de la Communauté française et l'asbl «Périples en la Demeure» le 18 juillet 2008";

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 novembre 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête ne contient aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant au surplus que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de cet acte, du caractère exécutoire de celui-ci et de l'attitude de la partie requérante elle-même; qu'en l'espèce, les demandeurs précisent dans leur requête qu'ils ont pris connaissance de la décision dont ils réclament la suspension dès le 28 octobre 2011; qu'en n'introduisant leur requête que le 10 novembre 2011, les demandeurs n'ont pas fait preuve de la diligence requise;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit novembre deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE